



ARRETÉ PREFECTORAL
portant mise en demeure

Société AXIA
Commune de FRANCIN

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 autorisant la société AXIA à exploiter une plate-forme de compostage et une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois, au lieu-dit « Les communaux » sur le territoire de la commune de Francin ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 décembre 2015, faisant suite à une visite d'inspection du 27 novembre 2015 et transmis à l'exploitant par courrier du 14 décembre 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 novembre 2015 il a été constaté que la société AXIA exploite les installations précitées sans respecter les prescriptions des articles 1-4, 8-7-3 et 9-6 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 ci-dessus visé ;

CONSIDERANT que le non respect des prescriptions précitées est de nature à augmenter les risques d'incendie ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société AXIA, représentée par son président monsieur Richard TUMBACH, dont le siège social est établi ZAC du Château, route de l'industrie à ESSERTS BLAY, qui exploite une plate-forme de compostage de déchets verts et une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois au lieu-dit « Les communaux » sur la commune de Francin, est mise en demeure de :

Sous un délai de trois mois :

- justifier de la diminution du stockage de déchets de bois de manière à respecter la quantité autorisée de 4370m³ définie au tableau de l'article 1-4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 ;
- justifier du respect des modalités de stockage des déchets de bois définies à l'article 9-6 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 (fractionnement en trois tas distincts d'une hauteur maximale de 5m, respectant à tous moments une distance d'éloignement de 10m avec les stockages de déchets verts) ;

- justifier du respect des distances de séparation de 10m des différents stockages de déchets verts prévues au 8-7-3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 ainsi que de la largeur des voies de circulation de 8m.

Article 2

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à monsieur le maire de Francin.

Chambéry, le 20 JAN. 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
Juliette TRIGNAT